

# DECISION N° 945/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « 7X ENERGY DRINK + Logo » n° 107935

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 107935 de la marque « 7X ENERGY DRINK + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 novembre 2019 par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A, représentée par Monsieur DOUDOU SAGNA ;
- Vu** la lettre n° 01304/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 16 décembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «7X ENERGY DRINK + Logo » n° 107935;

**Attendu que** la marque « 7X ENERGY DRINK + Logo » a été déposée le 17 avril 2019 par la SOCIETE AFRICAINE DE DISTRIBUTION (SOCADI) Sarl et enregistrée sous le n° 107935 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2019 paru le 09 août 2019 ;

**Attendu que** la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « 7X + Logo » n° 106478 déposée le 03 octobre 2017 pour les produits relevant de la classe 32 ; que cet enregistrement qui n'a fait l'objet ni de déchéance, ni de radiation est actuellement en vigueur conformément à la loi ;

**Que** cet enregistrement lui confère le droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; que cet enregistrement lui confère également le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage aux cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits qui sont similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

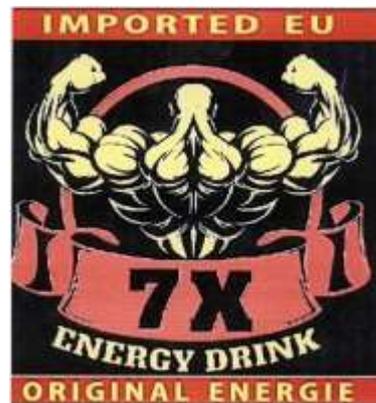
**Que** le dépôt de la même marque « 7X ENERGY DRING + Logo » n° 107935 pour les mêmes produits de la classe 32 par la SOCIETE AFRICAINE DE DISTRIBUTION (SOCADI) Sarl constitue une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs ; que cette marque reprend à l'identique le terme « 7X » pour des produits déjà couverts par sa marque antérieure « 7X + Logo » n° 106478 ; que la présence du chiffre « 7 » et de la lettre « X » dans les deux marques leur donnent une impression d'ensemble pratiquement identique, qui entrainera inévitablement une confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui pourrait croire en une déclinaison, développement ou extension des produits couverts par la marque antérieure ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques en conflit couvrent des produits identiques de la même classe 32 ; que ces produits, en raison de leur nature et de l'usage qui en est fait disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation ; que le consommateur d'attention moyenne pourrait ainsi leur attribuer faussement une même origine ; qu'il convient de prononcer la radiation de la marque postérieure « 7X ENERGY DRINK + Logo » n° 107935 qui porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 106478  
Marque de l'opposant



Marque n° 107935  
Marque du déposant

**Attendu que** la SOCIETE AFRICAINE DE DISTRIBUTION (SOCADI) Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A ; que les dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 107935 de la marque « 7X ENERGY DRINK + Logo » formulée par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 107935 de la marque « 7X ENERGY DRINK + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La SOCIETE AFRICAINE DE DISTRIBUTION (SOCADI) Sarl, titulaire de la marque « 7X ENERGY DRINK + Logo » n° 107935, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 12 Août 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**